

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.201 du 12 mai 2015

A. 208.195/XI-19.568

En cause : **SICILIANO** Benjamin,
ayant élu domicile chez
Me D. FESLER, avocat,
rue de France 8
6000 Charleroi

contre :

1. la Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet,
2. la Province de Hainaut,
ayant élu domicile chez
Me S. DOCQUIER, avocat,
place du Parc 7
7000 Mons.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite le 11 mars 2013, Benjamin SICILIANO demande l'annulation de la décision de refus prise à son égard le 20 décembre 2012 par le jury d'examens de la troisième année d'étude de la section « bachelier en communication » de la Haute Ecole provinciale de Hainaut Condorcet, ainsi que de la décision du jury restreint du 9 janvier 2013 déclarant non fondée la plainte dirigée contre la première décision.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure. Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 31 mars 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 28 avril 2015 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me D. FESLER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M.-H. DATH, loco Me S. DOCQUIER, avocat, comparaissant pour les parties adverses, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. Le requérant était inscrit pour l'année académique 2011-2012 en troisième année de la section « bachelier en communication » à la Haute Ecole provinciale de Hainaut Condorcet.

A l'issue de la session prolongée, il avait réussi tous les examens et le travail de fin d'études mais sa moyenne générale était inférieure à 60 % (57,4%), ce qui a conduit le jury d'examen, le 20 décembre 2012, à le refuser.

Il s'agit du premier acte attaqué devant le Conseil d'Etat; il est ainsi motivé :

« En session prolongée, Refusé, la session étant complète, le pourcentage global étant inférieur à la valeur requise ».

2. Saisi d'un recours du requérant, le jury restreint a décidé, le 7 janvier 2013, que ce recours était non fondé.

Il s'agit du deuxième acte attaqué, qui repose sur la motivation suivante :

« A l'analyse du tableau de délibération, Monsieur Benjamin SICILIANO obtient une moyenne générale de 57,49%. Cette moyenne générale est inférieure à la moyenne requise, qui est de 60%, conformément à l'article 6 §2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 précité.

L'argument de Monsieur Benjamin SICILIANO relatif aux résultats d'autres étudiants n'est pas recevable. Chaque cas est en effet analysé individuellement.

Monsieur Benjamin SICILIANO ne soulève aucune irrégularité dans le déroulement des épreuves.»

IV. LA RECEVABILITE DU RECOURS AU REGARD DES DEUX ACTES ATTAQUES

D'office, il convient de relever l'irrecevabilité du recours dirigé contre la décision du jury restreint du 7 janvier 2013.

En effet, ni le décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, ni les articles 25 à 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ne confèrent au jury restreint le pouvoir de réformer la décision du jury d'examen.

Qu'elle accueille ou rejette une plainte, la décision du jury restreint ne se substitue pas à celle du jury d'examen.

Il s'ensuit que lorsque, comme en l'espèce, la requérante poursuit tant l'annulation de la décision du jury d'examen que l'annulation de la décision du jury restreint, le Conseil d'État peut soit conclure au bien-fondé du recours dirigé contre la décision du jury d'examen, auquel cas celui-ci doit nécessairement statuer à nouveau et la partie requérante obtient satisfaction, soit rejeter le recours ayant cet objet, auquel cas la délibération du jury d'examen demeure intacte et définitive.

Il en résulte que la requérante n'a pas intérêt à obtenir devant le Conseil d'Etat l'annulation de la décision du jury restreint.

V. LES MOYENS DE DROIT

1. A l'appui de son recours en annulation contre la décision du jury d'examen du 20 décembre 2012, le requérant invoque un premier moyen pris de « l'excès de pouvoir, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation adéquate des actes administratifs, de l'absence et/ou de l'inexactitude des motifs de droit et de fait invoqués et du principe de bonne administration ».

Dans les développements de son moyen, il soutient que la motivation de la décision du jury est inexistante. Il fait valoir que sa moyenne étant de 11,48/20, « c'est manifestement à tort que la partie adverse a arrondi cette cote à 11/20 » et non à 12/20, ce qui lui aurait permis « d'obtenir une moyenne identique à celle de Lola DESTERCQ, à qui une attestation de réussite a été délivrée ».

Dans son mémoire en réplique, le requérant ajoute que dans la mesure où le jury d'examen aurait pu le déclarer admis malgré une moyenne insuffisante, celui-ci devait justifier la raison pour laquelle il n'a pas fait usage de cette faculté.

2. Examen :

Il ressort de l'article 6, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 portant notamment règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, que compte tenu de sa moyenne générale, le requérant n'était pas dans les conditions pour être admis de plein droit. Il s'ensuit que la décision du jury d'examen doit être considérée comme suffisamment motivée par le fait qu'elle mentionne, outre les résultats complets des examens présentés lors de la session prolongée, que le pourcentage global est inférieur à la valeur requise de 60 %.

Par ailleurs, l'article 69bis du règlement organique, d'ordre intérieur, des études, des examens et des jurys, de procédure disciplinaire et de recours de la Haute Ecole provinciale de Hainaut Condorcet prévoit que «le jury peut prendre en considération, entre autres, (...) le pourcentage global de l'épreuve». La même disposition prévoit également que «... le jury peut, dans certains cas qu'il apprécie et sur décision dûment motivée, admettre des étudiants qui ne remplissent pas toutes les conditions pour être admis de plein droit ».

Il en découle que lorsque, comme en l'espèce, le jury d'examen ne voit aucune raison d'admettre un étudiant qui a un pourcentage global inférieur à 60%, il motive légalement sa décision de refus par l'indication de la moyenne générale obtenue et par la constatation que celle-ci est inférieure au seuil de réussite fixé par la réglementation.

En tant qu'il soutient le contraire, le premier moyen ne peut dès lors être jugé fondé.

Quant au grief fait au jury de ne pas avoir arrondi le pourcentage global du requérant à 12/20, « ce qui lui aurait permis d'obtenir une moyenne identique à celle de Lola DESTERCQ », le moyen est étranger à la question de la motivation formelle des actes administratifs et rejoint plutôt les développements du second moyen de la requête.

3. Un second moyen d'annulation est pris de « l'excès de pouvoir, de la violation du principe d'égalité et de non discrimination, des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 ».

Le requérant soutient que le jury d'examen ne pouvait le refuser à l'issue de la troisième année pour le motif que son pourcentage global est inférieur à 60 %, alors que trois autres étudiants se trouvant dans la même situation (à savoir Lola DESTERCQ, Saverio LO PRESTI et Aurélie DANCKAERTS) ont eux été déclarés admis.

4. Examen :

S'il est vrai que le principe d'égalité consacré par l'article 10 de la Constitution s'oppose à ce qu'un étudiant soit refusé alors qu'un ou plusieurs autres étudiants de la même année d'études sont déclarés admis avec des notes strictement identiques dans toutes les matières et activités d'enseignement, il y a lieu de relever que le requérant reste en défaut de démontrer que sa situation serait comparable à celle des étudiants qu'il cite.

Ainsi, il ressort des pièces jointes à sa requête que le pourcentage global (57,4 %) obtenu par le requérant est inférieur à celui obtenu par les autres étudiants cités (57,9% pour Lola DESTERCQ, 59,3% pour Saverio LO PRESTI et 58,9% pour Aurélie DANCKAERTS). Il en va de même des moyennes pour l'ensemble composé des stages et du travail de fin d'études (10,8/20 pour le requérant et, respectivement, 11,2/20, 11,4/20 et 11,3/20 pour ses condisciples précités). Enfin, à la différence du requérant qui a bénéficié d'une session prolongée, Lola DESTERCQ et Saverio LO PRESTI ont été délibérés en septembre.

Dès lors que la situation du requérant n'est pas la même que celles des autres étudiants auxquelles il prétend se comparer, il ne saurait y avoir violation du principe d'égalité.

Par suite, le jury d'examen, dont le pouvoir est souverain et qui délibère chaque cas séparément, ne saurait déclarer admis un étudiant qui ne satisfait pas aux conditions de réussite fixées par la réglementation.

Le second moyen ne peut dès lors être jugé fondé.

5. Il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, des débats succincts suffisant à trancher le recours,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le douze mai deux mille quinze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT